RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

2058 Le Pâquier, le

COMMUNE DU PAQUIER

✆ (038) 7 14 87 - Compte de chèques post. 20 - 1654

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal du Pâquier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 décembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules devant le collège du Pâquier, de 03h00 à 10h00 et pendant les heures d'écoles du 1er novembre au 31 mars; pendant les heures d'école du 1er avril au 31 octobre.
Il est interdit de parquer des véhicules devant la laiterie du Pâquier de 03h00 à 10h00.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le département des Travaux Publics.

Au nom du Conseil communal

le président le secrétaire

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 4 mars 1982

Service des ponts et chaussées

J.D. DUPUIS

l'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel."

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels."